



LA PEINE DE MORT ET L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Juillet 2023

Les organisations signataires¹ sont convaincues que la peine de mort est incompatible avec l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est une norme impérative du droit international (*jus cogens*), et doit donc être abolie². La peine de mort est tolérée par le droit international et les standards internationaux seulement dans la mesure où elle ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves³ et appliquée de manière à causer le moins de souffrance possible⁴.

Les organisations signataires estiment que, de la condamnation à l'exécution, la peine de mort cause inévitablement des dommages physiques et des souffrances psychologiques assimilables à de la torture ou à des mauvais traitements. Ainsi, en 2023, un ensemble de sources jurisprudentielles et doctrinales — nationales, régionales et internationales explicitées ci-dessous — attestent que la peine de mort, dans le cadre de son application, relève de la torture telle que définie par l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

¹ Organisations signataires :

1. ACAT Belgique ; 2. ACAT Bénin ; 3. ACAT Burundi ; 4. ACAT Cameroun ; 5. ACAT Canada ; 6. ACAT Congo ; 7. ACAT Côte d'Ivoire ; 8. ACAT Allemagne ; 9. ACAT France ; 10. ACAT Mali ; 11. ACAT Niger ; 12. ACAT RDC ; 13. ACAT Suisse ; 14. ACAT Suède ; 15. ACAT Tchad ; 16. ACAT Togo ; 17. ACAT Royaume-Uni ; 18. Academic University for Non-Violence and Human Rights (AUNOHR) ; 19. Centre Adaleh pour l'étude des droits de l'Homme ; 20. American Constitution Society (ACS) ; 21. Association Justice et Miséricorde (AJEM) ; 22. Centre de Bahreïn pour les droits de l'homme (BCHR) ; 23. Death Penalty Focus (DPF) ; 24. Ensemble contre la peine de mort (ECPM) ; 25. Fédération internationale des ACAT (FIACAT) ; 26. Coalition allemande pour l'abolition de la peine de mort (GCADP) ; 27. Greater Caribbean for Life (GCL) ; 28. Legal Awareness Watch (LAW) ; 29. Ligue des droits de l'Homme (LDH) ; 30. Organisation Mondiale contre la torture (OMCT) ; 31. Omega Research Foundation ; 32. Pax Christi Uvira ; 33. Penal Reform International (PRI) ; 34. Prisoners Future Foundation (PFF) ; 35. Redress ; 36. Réseau académique international pour l'abolition de la peine de mort (REPECAP) ; 37. SALAM for Democracy and Human Rights (SALAM DHR) ; 38. Syndicat national des agents de la formation et de l'éducation du Niger (SYNAFEN) ; 39. Taiwan Alliance to End the Death Penalty (TAEDP) ; 40. Centre des droits de l'Homme « Viasna » ; 41. Witness to Innocence (WTI) ; 42. Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP).

² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, para. 153 – 157, 10 décembre 1998.

³ [Pacte international relative aux droits civils et politiques](#), article 6, 16 décembre 1966.

⁴ Conseil économique et social des Nations unies, *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, E/RES/1984/50, 25 mai 1984.

cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies comme: « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* ».

I. La peine de mort reconnue comme une forme de torture aux différents stades de son application

L'application de la peine de mort est un processus long générant des souffrances physiques et mentales à chacune de ses étapes auprès des personnes condamnées à mort mais également de leurs proches et conduisant à la remise en cause de la légitimité de cette peine.

A. Au moment de la condamnation

1. Interdiction de la peine de mort et personnes en situation de vulnérabilité

Le droit international interdit explicitement l'application de la peine de mort à différents groupes d'êtres humains perçus comme particulièrement vulnérables, tels que les mineures⁵, les femmes enceintes⁶ ou les personnes qui présentent un grave handicap psychosocial ou intellectuel qui les empêche de se défendre effectivement⁷. Cette interdiction est reprise par les systèmes africain⁸ et arabe⁹ des droits humains.

Selon Mary Robinson, ancienne Haute Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, les personnes mineures « *en raison de leur immaturité, peuvent ne pas comprendre pleinement les conséquences de leurs actes et devraient bénéficier de sanctions moins sévères que les adultes* »¹⁰. Plus encore, dans une lettre récente adressée au Gouvernement d'Arabie Saoudite, plusieurs procédures spéciales des Nations unies ont indiqué que la peine de mort à l'égard des personnes de moins de 18 ans était un traitement équivalent à de la torture¹¹.

Aussi, la résolution n° 22/11 du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a reconnu « *les conséquences négatives de l'imposition et de l'application de la peine de mort pour les*

⁵ [Pacte international relative aux droits civils et politiques](#), article 6 alinéa 5, 16 décembre 1966.

⁶ *Ibid.*

⁷ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observation générale n°36 – Article 6 : droit à la vie](#), CCPR/C/GC/36, para. 49, 3 septembre 2019.

⁸ [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#), article 5 alinéa 3, 1^{er} juillet 1990 ; et [Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique](#), article 4 alinéa 2(j), 1^{er} juillet 2003.

⁹ [Charte arabe des droits de l'Homme](#), article 7, 15 septembre 1994

¹⁰ ONU Info, « [Mary Robinson inquiète de l'exécution prochaine, aux États-Unis, de deux détenus pour des crimes commis quand ils étaient mineurs](#) », 1^{er} août 2002.

¹¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [AL SAU 1/2023](#), 16 février 2023.

enfants des personnes concernées »¹². Cela est également pris en compte au niveau international par le Comité des droits de l'Homme dans son Observation générale n°36 et au niveau régional notamment par la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant où il est requis des États l'interdiction de la peine de mort à l'encontre des parents de « *d'enfants très jeunes* »¹³ et de « *jeunes enfants* »¹⁴.

Concernant les personnes souffrant d'un handicap mental, la Cour suprême des États-Unis a considéré, dans l'affaire *Atkins contre Virginia*, que leur exécution était un traitement constitutif de torture¹⁵. Pour le Comité des droits de l'Homme, l'émission d'un mandat d'exécution à l'encontre d'une personne dont l'état d'incapacité mentale a été détecté postérieurement à sa condamnation, constituait également une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prohibant la torture¹⁶. Il a également été estimé par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme que la détention dans le couloir de la mort d'une personne souffrant d'un handicap mental constitue une forme de torture¹⁷.

Pour Juan Méndez, ancien Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « Rapporteur spécial sur la torture »), ces interdictions ne doivent alors pas être comprises comme attribuant une valeur différente à leur droit à la vie, mais comme considérant l'imposition et l'application de la peine de mort dans de tels cas comme excessives, et donc comme un acte particulièrement cruel, inhumain et dégradant au regard de l'article 7 du PIDCP et des articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention contre la torture »)¹⁸.

2. Les garanties d'un procès équitable

Comme le rappelle l'Observation générale n° 36 sur l'article 6 du PIDCP, une condamnation à mort fondée sur des informations obtenues par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes interrogées violerait l'article 6 du PIDCP relatif au droit à la vie, mais aussi les garanties du procès équitable et l'interdiction de la torture¹⁹. En 2018, le Comité des droits de l'Homme et le Comité contre la torture ont tous deux exprimé leur inquiétude face aux allégations de condamnations à mort fondées sur des aveux obtenus sous la

¹² Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés](#), A/HRC/RES/22/11, 21 mars 2013.

¹³ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observation générale n°36 – Article 6 : droit à la vie](#), CCPR/C/GC/36, para. 49, 3 septembre 2019.

¹⁴ [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#), article 30(e), 1^{er} juillet 1990.

¹⁵ Cour suprême des États-Unis, *Atkins c. Virginia*, n°00–8452, 20 juin 2002.

¹⁶ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Sahadath c. Trinidad and Tobago](#), n°684/1996, CCPR/C/74/D/684/1996, para. 7.2, 2 avril 2002.

¹⁷ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [Gregory Thompson c. États-Unis](#), n°455/21, affaire 12.832, 31 décembre 2021.

¹⁸ Assemblée Générale des Nations unies, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/67/279, para. 58, 9 août 2012.

¹⁹ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observation générale n°36 – Article 6 : droit à la vie](#), CCPR/C/GC/36, para. 54, 3 septembre 2019.

contrainte ou la torture au Bahreïn²⁰ et au Viêt Nam²¹. Dans une telle situation, l'application de la peine de mort constituerait une violation du droit à la vie et de l'interdiction absolue de la torture.

En outre, l'absence d'assistance juridique par un avocat de leur choix à tout moment pendant la phase d'enquête de leur détention est perçue comme particulièrement grave lorsque les justiciables risquent la peine de mort²².

3. La condamnation à mort en tant que menace de mort

Selon John Bessler, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Baltimore, la condamnation à mort est, pour la personne condamnée, la prononciation d'une menace de mort crédible qui dure jusqu'à ce qu'elle soit exécutée ou annulée²³. Ce lien entre menace de mort et peine de mort a déjà été souligné au niveau régional et international. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a employé le terme de menace constante (*constante amenaza*) concernant une personne condamnée à mort pouvant être exécutée à tout moment²⁴. De même, le Comité contre la torture lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Iraq a estimé que les « *fausses menaces de la part des gardiens de prison concernant leur exécution imminente* » étaient des actes de tortures et de mauvais traitements²⁵.

Il est à souligner, que les menaces de mort ont déjà été considérées comme une violation de l'interdiction de la torture. À ce titre, John Bessler rappelle que des menaces de mort telles que les simulacres d'exécution sont un exemple classique de torture psychologique²⁶. Selon la Cour suprême d'Alabama, une torture psychologique peut être constituée lorsque la victime, en proie à une peur intense, a conscience de l'imminence de sa mort, mais est impuissante à l'empêcher²⁷. La sentence de mort définitive, lorsque toutes les voies de recours sont épuisées, recouvre une réalité identique, elle s'apparenterait à une menace de mort et serait une torture psychologique.

B. Pendant la détention des condamnés à mort

Dans le couloir de la mort, la personne condamnée subit des souffrances en violation de l'interdiction de la torture, en raison de ses conditions de détention et de l'attente de l'exécution. C'est pourquoi, le Secrétaire général des Nations unies concluait dans son rapport sur un

²⁰ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observations finales concernant le rapport initial de Bahreïn](#), CCPR/C/BHR/CO/1, para 31-32, 15 novembre 2018.

²¹ Comité contre la torture des Nations unies, [Observations finales concernant le rapport initial du Viet Nam](#), CAT/C/VNM/CO/1, para. 28-29, 28 décembre 2018.

²² Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Avis 32/2019, concernant Saeed Malekpour \(République islamique d'Iran\)](#), A/HRC/WGAD/2019/32, para. 47, 9 septembre 2019.

²³ Death Penalty Information Center, [SCHOLARSHIP : Is the Death Penalty Torture Under International Law ?](#), 9 mai 2023.

²⁴ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, [Ruiz Fuentes y otra vs. Guatemala](#), para. 136, 10 octobre 2019.

²⁵ Comité contre la torture des Nations unies, [Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Iraq](#), CAT/C/IRQ/CO/2, para. 30 et 31, 15 juin 2022.

²⁶ Bessler, John D, « [A Torturous Practice: Prohibiting the Death Penalty's Use Through a Peremptory Norm of International Law](#) », Oxford Law Blogs, 4 mai 2023.

²⁷ *Ibid.*

moratoire sur l'application de la peine de mort en août 2022 que « *Les États devraient examiner d'urgence les effets des conditions de vie dans le couloir de la mort pour s'assurer qu'elles ne constituent pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et prendre des mesures immédiates pour renforcer les protections juridiques.* »²⁸.

1. Conditions de détention des condamnés à mort

Si les conditions de détention des personnes condamnées à mort recouvrent des réalités très distinctes en fonction de leur lieu d'incarcération, qu'elles fassent l'objet d'un régime pénitentiaire spécifique ou qu'elles soient placées parmi les autres personnes détenues, toutes sont particulièrement exposées à des traitements considérés incompatibles avec l'interdit de la torture.

À l'occasion de la 20^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort en octobre 2022, les Rapporteur·ses spéciaux·les des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont publié une déclaration sur la relation entre la peine de mort et l'interdiction absolue de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ; affirmant notamment que le phénomène du couloir de la mort est considéré depuis longtemps comme une forme de traitement inhumain, tout comme l'isolement quasi total des personnes condamnées à la peine capitale et souvent détenues dans des conditions d'isolement illégales²⁹.

L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) garantit aux personnes privées de liberté des conditions de détention dignes et humaines. Néanmoins en pratique de nombreuses règles ne sont pas respectées, notamment pour les personnes condamnées à mort.

À titre d'exemple, la Règle n°43, interdisant les sanctions ou les restrictions disciplinaires comme l'isolement cellulaire à durée indéterminée ou prolongée, le placement d'une personne détenue dans une cellule sombre ou constamment éclairée³⁰, fait l'objet de violations récurrentes aux États-Unis. Dans l'affaire *Virgilio Maldonado Rodriguez c. États-Unis*³¹, la Commission interaméricaine s'est prononcée sur le cas d'une personne ayant passé quinze ans dans le couloir de la mort dans un isolement complet et sans aucune exposition à lumière naturelle et a estimé ce traitement inhumain et cruel. De même, dans l'affaire *Pete Carl Rogovich c. États-Unis*³², la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a considéré que certaines conditions spécifiques de détention subies par un condamné à mort relevaient

²⁸ Assemblée générale des Nations unies, [Rapport du Secrétaire général sur un moratoire sur l'application de la peine de mort](#), A/77/274, para. 65, 8 août 2022.

²⁹ Communiqué de presse, « [UN experts warn of associated torture and cruel punishment](#) », 10 octobre 2022.

³⁰ [Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#), Règle n°43 : « 1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites: a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée; b) Isolement cellulaire prolongé; c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée; (...) ».

³¹ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [Virgilio Maldonado Rodriguez c. États-Unis](#), n°333/21, affaire 12.871, para.63, 22 novembre 2021.

³² Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [Pete Carl Rogovich c. États-Unis](#), n°461/21, affaire 13.394, para. 96, 31 décembre 2021.

d'un traitement cruel : cellule sans fenêtre et sans accès à la lumière du jour, où l'éclairage est constamment allumé même la nuit et où les détenus ne sont autorisés à sortir de leur cellule que trois fois par semaine pour une durée maximale de deux heures. Elle a également souligné que M. Rogovich faisait l'objet d'un isolement prolongé principalement en raison de son statut de personne condamnée à mort et que cela était constitutif d'une peine cruelle, infamante et inhabituelle³³. Elle a fait le même constat dans l'affaire *Ramiro Ibarra Rubi c. États-Unis*³⁴ où le requérant était soumis à l'isolement cellulaire et privé d'interactions sociales. Enfin, dans l'affaire *Dial y Otro c. Trinidad y Tobago*³⁵, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a considéré que deux personnes détenues dans le couloir de la mort ont subi des souffrances mentales, constituant un traitement cruel, inhumain et dégradant aux termes de l'article 5.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, du fait de conditions de détention incompatibles avec les normes internationales.

2. Dans l'attente de l'exécution

En 2012, l'ancien Rapporteur spécial sur la torture, Juan Méndez, a défini le syndrome du couloir de la mort comme un ensemble de circonstances, dont « *les longues périodes d'attente anxieuses durant lesquelles les condamnés à mort sont maintenus dans l'ignorance du sort qui leur est réservé, l'isolement et l'absence quasi totale de contacts, voire le régime carcéral imposé aux prisonniers* » qui produisent de graves traumatismes mentaux et des souffrances physiques³⁶. La détention au secret, le placement à l'isolement et l'exclusion sociale peuvent également caractériser le syndrome du couloir de la mort et avoir des effets sur les personnes détenues allant de diverses formes d'anxiété, de stress et de dépression à des troubles cognitifs et des tendances suicidaires³⁷, en violation de l'interdiction de la torture³⁸.

La criminologie a aussi confirmé que le syndrome du couloir de la mort engendre un sentiment d'abandon, qui conduit à la « mort de la personnalité », dont les symptômes sont la dépression, la perte du sens de la réalité et la détérioration physique et mentale, qui peuvent entraîner de graves distorsions de la personnalité et un déni de la réalité³⁹. Ainsi, le traumatisme psychologique est une conséquence inévitable de l'imposition de la peine de mort selon les auteurs⁴⁰.

³³ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Pete Carl Rogovich c. États-Unis*, n°461/21, affaire 13.394, para. 86, 31 décembre 2021.

³⁴ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Ramiro Ibarra Rubi c. États-Unis*, n°456/21, affaire 13.829, para. 122, 31 décembre 2021.

³⁵ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Dial y Otro c. Trinidad y Tobago*, para. 66 et 79, 21 novembre 2022.

³⁶ Assemblée Générale des Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, para. 58, 9 août 2012.

³⁷ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/43/49, para. 59, 20 mars 2020.

³⁸ Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Avis 32/2019, concernant Saeed Malekpour (République islamique d'Iran)*, A/HRC/WGAD/2019/32, para. 40, 9 septembre 2019.

³⁹ Johnson, Robert. *Condemned to die: Life under sentence of death*, New York, Elsevier, 1981.

⁴⁰ N Bojosi, Kealeboga, « *The death row phenomenon and the prohibition against torture and cruel, inhuman or degrading treatment* », *African Human Rights Law Journal*, vol. 4, no. 2, p. 303-333, 2004.

Dès 1989, dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a considéré qu'une longue période passée dans le couloir de la mort « avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale » exposerait la personne condamnée à « un risque réel de traitement dépassant le seuil » de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁴¹. Des jurisprudences similaires continuent d'être prononcées par une multitude de juridictions régionales, notamment par la CEDH⁴², la Commission interaméricaine des droits de l'Homme⁴³, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme⁴⁴ et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples⁴⁵.

Le Comité des droits de l'Homme considère qu'une procédure judiciaire prolongée, si elle ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, surtout lorsque le condamné se prévaut des voies de recours, peut constituer une violation de l'article 7 du Pacte selon l'auteur, les conditions spécifiques de détention et le caractère odieux de la méthode d'exécution proposée⁴⁶. De même, le Comité contre la torture a affirmé que les retards dans les procédures de recours aux États-Unis maintiennent les prisonniers condamnés à mort dans une situation d'angoisse et d'incertitude pendant de nombreuses années, ce qui peut constituer une torture dans certains cas⁴⁷.

C. Au moment de l'exécution

1. Avant l'exécution

Avant l'exécution, des pratiques constitutives de mauvais traitements à l'égard des personnes condamnées et leurs familles ont été constatées dans certains États. Le fait de ne pas informer en temps utile les personnes condamnées de la date prévue de leur exécution est également considéré comme une forme de mauvais traitement qui rend l'exécution susceptible d'être contraire à l'interdiction de la torture⁴⁸. Ainsi, dès 2013, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a considéré que la non-notification de la date et de l'heure à laquelle

⁴¹ Cour européenne des droits de l'Homme, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n°14038/88, para 111, 7 juillet 1989.

⁴² Cour européenne des droits de l'Homme, *Einhorn c. France*, requête n°71555/01, para. 26, 16 octobre 2001.

⁴³ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Russell Bucklew c. États-Unis*, n°71/18, affaire 12.958, para. 91, 10 mai 2018 et Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinidad et Tobago*, para. 168, 21 juin 2002. Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Marlin Gray c. États-Unis*, n°462/21, affaire 12.505, para. 64, 31 décembre 2021 ; Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Manuel Valle c. États-Unis*, n°453/21, affaire 13.339, para.63, 31 décembre 2021. Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *José Trinidad Loza Ventura c. États-Unis*, n°454/21, affaire 13.478, para.100, 31 décembre 2021.

⁴⁴ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Ruiz Fuentes y otra vs. Guatemala*, para. 137, 10 octobre 2019 ; Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Valenzuela Ávila vs. Guatemala*, para. 207, 11 octobre 2019 ; Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Rodríguez Revolorio vs. Guatemala*, para. 96, 14 octobre 2019 ; Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Girón y otro vs. Guatemala*, para.88, 15 octobre 2019.

⁴⁵ Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, *Marthine Christian Msuguri c. République-unie de Tanzanie*, requête 052/2016, para. 112 – 116, 1^{er} décembre 2022.

⁴⁶ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Kindler c. Canada*, CCPR/C/48/D/470/1991, para. 15.3, 30 juillet 1993.

⁴⁷ Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique, soumis en un seul document*, CAT/C/USA/CO/3-5, para. 25, 19 décembre 2014.

⁴⁸ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n°36 – Article 6 : droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, para. 40, 3 septembre 2019.

une personne sera exécutée constitue une violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁴⁹. En 2015, dans lettre adressée au gouvernement d'Arabie Saoudite, plusieurs procédures spéciales des Nations unies ont également estimé qu'une telle pratique exposait les personnes condamnées et leurs familles à un traitement cruel, inhumain et dégradant⁵⁰. En 2022, ce constat a de nouveau été tiré par des procédures spéciales des Nations unies au sujet du Bélarus⁵¹. Aussi, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples indique que le fait que la personne condamnée et sa famille n'aient pas la possibilité de faire leurs derniers adieux relève d'un traitement inhumain⁵².

2. L'exécution

i. Généralités

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, une exécution judiciaire implique de prendre délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain, causant ainsi une douleur physique et une souffrance psychologique, quelle que soit la méthode d'exécution⁵³. À ce titre l'ancien Rapporteur spécial sur la torture Juan Méndez a estimé que les États ne peuvent garantir l'existence d'une méthode d'exécution sans douleur, même lorsque les garanties requises sont en place⁵⁴. En effet, l'évolution des pratiques des États et l'opinion internationale mettent en évidence la difficulté d'appliquer la peine de mort tout en étant certain·e que les exécutions réalisées ne violent pas l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements, particulièrement à la lumière de ce que nous révèle la médecine légale⁵⁵.

En 2015, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a recommandé aux États de ne pas procéder à des exécutions en public ni d'utiliser des méthodes qui causent des souffrances physiques ou mentales inutiles⁵⁶. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme a réaffirmé que lorsqu'il existe un risque important qu'une méthode spécifique puisse entraîner une violation de leurs obligations internationales, y compris des normes impératives telles que l'interdiction de la torture, les États sont tenus de s'abstenir de procéder à l'exécution « *indépendamment de l'existence d'une méthode alternative* »⁵⁷.

En 2019, le Conseil des droits de l'Homme s'est référé au travail effectué par le Comité des

⁴⁹ Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, [Spilg and Mack and Ditshwanelo c. Botswana](#), requête n° 277/2003, para.177, 12 octobre 2013.

⁵⁰ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [UA SAU 4/2015](#), 25 August 2015.

⁵¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [OL BLR 3/2022](#), 23 mai 2022.

⁵² Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, [Spilg and Mack and Ditshwanelo c. Botswana](#), requête n° 277/2003, para. 177, 12 octobre 2013.

⁵³ Cour européenne des droits de l'Homme, [Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#), Requête n°61498/08, para 115, 4 octobre 2010.

⁵⁴ Assemblée générale des Nations unies, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/67/279, para. 41, 9 août 2012.

⁵⁵ Méndez, Juan E. [The death penalty and the absolute prohibition of torture and cruel, inhuman, and degrading treatment or punishment](#), Human Rights Brief, vol. 20, n° 1, p. 2-6, 2012.

⁵⁶ Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, [Observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : Le droit à la vie \(article 4\)](#), para. 26, novembre 2015.

⁵⁷ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [Russell Bucklew c. États-Unis](#), n°71/18, affaire 12.958, para. 77, 10 mai 2018.

droits de l'Homme dans son Observation générale n° 36, qui soulignait que diverses méthodes étaient interdites parce qu'elles constituent des actes de torture ou des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, comme l'injection de drogues létales non testées, l'exécution dans des chambres à gaz, la lapidation, le fait de brûler ou d'enterrer vivant ou les exécutions publiques, tandis que d'autres pouvaient devenir des actes de torture ou des mauvais traitements lorsqu'elles étaient utilisées sur des personnes condamnées selon leur situation personnelle ou du fait de leur état de santé⁵⁸.

ii. *Les différentes méthodes d'exécution*

Parmi les méthodes d'exécution encore utilisées à ce jour⁵⁹, presque toutes ont été jugées contraires à l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2022, toutes les exécutions connues ont été appliquées selon l'une des méthodes d'exécution détaillées ci-dessous⁶⁰. On déplore : au moins 638 personnes décédées à la suite d'une pendaison ; au moins 28 personnes tuées par balle ; la mort d'au moins 21 personnes provoquée par une injection létale ; et 196 personnes exécutées par décapitation⁶¹.

a. *L'asphyxie au gaz et hypoxie induite*

Dans l'affaire *Ng c. Canada* en 1991, le Comité des droits de l'Homme a estimé que l'exécution par asphyxie est contraire à l'article 7 du Pacte et constituerait un traitement cruel et inhumain, puisque l'asphyxie par le gaz cyanure peut prendre plus de 10 minutes⁶². Cette jurisprudence a été réaffirmée par le Conseil des droits de l'Homme en 2019⁶³.

b. *La lapidation*

Dans l'affaire *Jabari c. Turquie* en 2000, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que l'expulsion du requérant vers l'Iran constituait une violation de l'interdiction de la torture, en raison du risque de lapidation encouru⁶⁴. De même, la Commission des droits de l'Homme a exhorté les États à veiller à ce qu'il soit mis fin à toute application de modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, tels que la lapidation⁶⁵. Le Comité des droits de l'Homme

⁵⁸ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort](#), A/HRC/42/28, para.16-17, 28 août 2019.

⁵⁹ Amnesty international, [Condamnations à mort et exécutions 2022](#) p. 11, 2023.

⁶⁰ Sans compter les milliers d'exécutions qui ont probablement eu lieu en Chine, classées secret d'État. *Ibid.*

⁶¹ Au moins 638 personnes ont été exécutées par pendaison dont 4 au Bangladesh, 24 en Égypte, au moins 11 en Irak, au moins 576 en Iran, 1 au Japon, 4 au Myanmar, 11 à Singapour, au moins 5 au Soudan du sud et au moins 2 en Syrie. Au moins 28 personnes ont été exécutées par la méthode du peloton d'exécution dont au moins 2 en Afghanistan, 1 au Bélarus, au moins 1 en Chine, au moins 2 en Corée du Nord, 7 au Koweït, 5 en Palestine (État de), au moins 6 en Somalie, au moins 4 au Yémen. Au moins 21 personnes ont été exécutées par injonction létale, dont au moins 1 en Chine, 18 aux États-Unis et au moins 2 au Viêt-Nam. Les 196 décapitations ont toutes eu lieu en Arabie Saoudite. In *ibid.*

⁶² Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Charles Chitat Ng c. Canada](#), CCPR/C/49/D/469/1991, para. 16.4, 7 janvier 1994.

⁶³ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort](#), A/HRC/42/28, para.16-17, 28 août 2019.

⁶⁴ Cour européenne des droits de l'Homme, [Jabari c. Turquie](#), requête n°40035/98, para. 33-42, 11 octobre 2000.

⁶⁵ Commission des droits de l'Homme des Nations unies, [Question de la peine de mort](#), E/CN.4/RES/2003/67, 24 avril 2003. Voir aussi : [Question de la peine de mort](#), E/CN.4/RES/2004/67, 21 avril 2004, [Question de la peine de mort](#), E/CN.4/RES/2005/59, 20 avril 2005.

a récemment demandé au Soudan⁶⁶ et à la Mauritanie⁶⁷ de modifier leur Code pénal afin de supprimer toute référence à la lapidation comme méthode d'exécution.

c. La pendaison

En 1994, la Haute Cour de la République unie de Tanzanie a affirmé que l'exécution par pendaison violait le droit à la dignité du condamné et constituait un traitement intrinsèquement cruel, inhumain ou dégradant⁶⁸. En 2019, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples s'en est également fait l'écho dans une décision *Ally Rajabu et autres c. République unie de Tanzanie*, observant « que l'exécution par pendaison [...] est dégradante par nature [et qu'elle] porte inévitablement atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants »⁶⁹. De même, le Rapporteur spécial sur la torture a considéré qu'en raison des conditions d'imposition de la peine de mort, par pendaison, l'exécution de cinq hommes en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2011 « entraîne inévitablement un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de la torture »⁷⁰. Plus récemment, en août 2022, le Comité contre la torture a relevé que la pendaison employée par exemple au Botswana est une méthode d'exécution accentuant la cruauté de la situation⁷¹.

d. Le peloton d'exécution

Dans son rapport intérimaire de 2012, le Rapporteur spécial sur la torture, Juan Méndez, a conclu que, bien que la méthode du peloton d'exécution ait été considérée comme le moyen d'exécution le plus rapide et ne causant pas de douleurs et de souffrances aiguës, les exécutions réalisées en public exposent souvent les condamnés à des « démonstrations de mépris et de haine indignes et déshonorantes »⁷². Toutefois, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a considéré en 2017 que l'exécution par les autorités guatémaltèques était non seulement organisée comme un événement public diffusé au niveau national, mais aussi que, puisque le condamné n'était pas mort immédiatement et qu'un·e membre du peloton d'exécution avait dû le tuer d'un coup de feu distinct, cela avait entraîné des souffrances inutiles assimilables à un traitement cruel, inhumain et dégradant⁷³.

e. L'injection létale

En 2006, le Comité contre la torture s'est inquiété du fait que les exécutions pratiquées aux

⁶⁶ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Soudan*, CCPR/C/SDN/CO/5, para. 30, 19 novembre 2018.

⁶⁷ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, CCPR/C/MRT/CO/2, para. 25, 23 août 2019.

⁶⁸ Haute Cour de la République unie de Tanzanie, *Republic c. Mbushuu alias Dominic Mnyaroje et Kalai Sangula*, 1994 TZHC 7, 22 juin 1994.

⁶⁹ Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, *Ally Rajabu et autres c. République unie de Tanzanie*, requête n°007/2015, para. 119, 28 novembre 2019.

⁷⁰ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitement cruel, inhumains ou dégradant – Addendum*, A/HRC/19/61/Add.3, 1^{er} mars 2012.

⁷¹ Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales, Botswana*, CAT/C/BWA/CO/1, para. 23 et 24, 23 août 2022.

⁷² Assemblée générale des Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, para. 40, 9 août 2012.

⁷³ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Roberto Girón et Pedro Castillo Mendoza c. Guatemala*, n°76/17, affaire 11.686, para. -118, 5 juillet 2017.

États-Unis par injection létale pouvaient s'accompagner de douleurs et de souffrances aiguës⁷⁴. En 2014, ses observations finales mentionnaient des cas signalés en Arizona, en Oklahoma et en Ohio de « *douleur atroce et des souffrances prolongées ont été causées à des détenus condamnés lors de leur exécution en raison d'irrégularités dans le protocole suivi* » et demandaient aux États-Unis de revoir leurs méthodes d'exécution⁷⁵. En 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a estimé que la gravité de la souffrance pouvait s'apparenter à de la torture en raison du risque pour la personne condamnée de s'étouffer dans son propre sang tout en ayant conscience pendant une période pouvant aller jusqu'à quelques minutes, dans un contexte de stress et d'anxiété extrêmes⁷⁶. En 2021 après cinq ans d'interruption des exécutions du fait d'irrégularités de procédures lors de la dernière exécution en Arizona, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a relevé que l'incertitude entourant l'exécution d'un requérant en Arizona (notamment l'absence d'information concernant l'origine des substances chimiques, les membres de l'équipe et leur formation prévus pour l'exécution) l'exposaient à une angoisse et une peur violant son droit de ne pas subir un peine cruelle, infamante ou inhabituelle⁷⁷. Toujours en 2021, cette Commission a confirmé cette position dans deux autres affaires⁷⁸.

Par ailleurs, le Secrétaire général des Nations unies s'est fait l'écho des préoccupations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quant à la probabilité que l'injection létale puisse s'apparenter à un mauvais traitement, voire à de la torture, dans le cas d'un homme atteint d'une maladie rare et congénitale⁷⁹. En outre, en 2019, le Conseil des droits de l'Homme a considéré que les exécutions impliquant l'utilisation de produits chimiques ou de gaz, ou de combinaisons de médicaments ou de protocoles non testés, comme l'injection létale, peuvent même soulever d'autres problèmes au regard de l'article 7 du PIDCP, en particulier lorsqu'elles sont accomplies par du personnel inexpérimenté⁸⁰.

f. La décapitation

En 2019, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme a dénoncé la manière particulièrement barbare et publique dont la peine de mort est utilisée en Arabie saoudite. Il a souligné que les circonstances entourant l'exécution de la peine de mort, les décapitations suivies d'une

⁷⁴ Comité contre la torture des Nations unies, [Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Etats-Unis d'Amérique](#), CAT/C/USA/CO/2, para. 31, 25 juillet 2006.

⁷⁵ Comité contre la torture des Nations unies, [Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique, soumis en un seul document](#), CAT/C/USA/CO/3-5, para. 25, 19 décembre 2014.

⁷⁶ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [Russell Bucklew c. États-Unis](#), n°71/18, affaire 12.958, para. 91, 10 mai 2018.

⁷⁷ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [Pete Carl Rogovich c. États-Unis](#), n°461/21, affaire 13.394, para. 91 et 92, 31 décembre 2021.

⁷⁸ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [Ramiro Ibarra Rubi c. États-Unis](#), n°456/21, affaire 13.829, para. 129 et 130, 31 décembre 2021, au sujet de l'absence d'information concernant la substance chimique utilisée pour l'exécution ; Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [José Trinidad Loza Ventura c. États-Unis](#), n°454/21, affaire 13.478, para.96, 31 décembre 2021, au sujet de l'incertitude autour des méthodes d'exécutions.

⁷⁹ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Rapport du Secrétaire général - Question de la peine de mort](#), A/HRC/45/20, para. 45, 13 août 2020.

⁸⁰ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort](#), A/HRC/42/28, para.15, 28 août 2019.

crucifixion publique, les lapidations et les exécutions par peloton d'exécution, étaient constitutives de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire de torture⁸¹. De même, l'ancien Rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak, avait souligné l'incohérence évidente de considérer la décapitation différemment d'un châtement corporel, tel que l'amputation d'un membre, déjà qualifié de torture ou de peine cruelle, inhumaine ou dégradante⁸².

3. Après l'exécution

Les souffrances causées par l'imposition de la peine de mort à une personne ne s'arrêtent pas au moment de l'exécution. En effet, les familles des personnes exécutées, en plus de subir la douleur inhérente au décès de leur proche, sont victimes de souffrances causées par le secret qui caractérise de nombreuses exécutions. Ainsi en mai 2022, le Comité des droits de l'Homme a reconnu comme constituant de la torture « *l'angoisse et le stress psychologique constants* » causés à la mère d'une personne condamnée à mort. À l'origine de cette violation de l'article 7 du Pacte, le Comité identifie plusieurs éléments dont l'absence d'information concernant l'heure de décès de son fils et le lieu de sa sépulture⁸³.

Le refus de restituer le corps de la personne exécutée à sa famille viole également la prohibition de la torture. Cela a été indiqué en 2022 par différentes procédures spéciales des Nations unies dans une lettre adressée au Gouvernement biélorusse⁸⁴ et par le Comité des droits de l'Homme⁸⁵. La même année, le Comité contre la torture a considéré qu'un tel refus exacerbait la cruauté de la situation⁸⁶.

II. La peine de mort en tant que forme de torture *per se*

L'interdiction de la peine de mort a connu une évolution significative ces dernières années. Autrefois largement tolérée, l'application de la peine de mort a progressivement été restreinte et plus des deux tiers des pays ont aboli cette peine en droit et en pratique. L'appréhension par les droits national, régional et international de la peine de mort a ainsi évolué par la progression de l'interdiction des châtements corporels ; par la reconnaissance au niveau national et régional de la violation de l'interdit de la torture ; et par l'émergence d'une nouvelle coutume internationale.

A. L'interdiction des châtements corporels

⁸¹ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Arabie Saoudite](#), A/HRC/40/52/Add.2, para.48-55, 13 décembre 2018.

⁸² Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/HRC/10/44, para. 38, 14 janvier 2009. Se référer également ci-dessous à la partie II.A. « L'interdiction des châtements corporels ».

⁸³ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Tamara Selyun c. Belarus](#), n°2840/2016, para. 7.3, 13 mai 2022.

⁸⁴ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [OL BLR 3/2022](#), 23 mai 2022.

⁸⁵ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Tamara Selyun c. Belarus](#), CCPR/C/134/D/2840/2016, para. 7.3, 13 mai 2022.

⁸⁶ Comité contre la torture des Nations unies, [Observations finales, Botswana](#), CAT/C/BWA/CO/1, para. 23 et 24, 23 août 2022.

Alors que les châtiments corporels non létaux étaient autrefois légaux dans le cadre des prisons ou des procédures judiciaires de condamnation, la communauté internationale a décidé que ces actes constituent en soi des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁷, même lorsqu'il s'agit de sanctions légitimes. Par conséquent, l'utilisation de la canne de tamarin⁸⁸ a été considérée comme une violation de l'article 7 du PIDCP⁸⁹. La flagellation, la lapidation et l'amputation de membres⁹⁰ ont également été considérées comme des violations manifestes de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a également conclu que la flagellation constitue une violation de l'interdiction de la torture⁹¹.

L'article 1^{er} de la Convention contre la torture exclut la douleur et les souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles, ce qui semble signifier que la peine de mort ne peut être considérée en soi comme une torture. Néanmoins, en ce qui concerne la peine de mort, le Rapporteur spécial sur la torture a déjà fait un parallèle avec la jurisprudence sur les châtiments corporels et a rappelé que l'article ne se réfère qu'aux sanctions qui sont légitimes en vertu du droit national et international⁹². Selon son prédécesseur, la peine de mort peut être comparée aux châtiments corporels parce que les deux concepts ont évolué pour être considérés comme des agressions directes à la dignité d'une personne et en raison de la douleur et de la souffrance physiques qu'ils peuvent causer⁹³. Il existe effectivement une incohérence évidente à considérer la décapitation, différemment d'un châtiment corporel, tel que l'amputation d'un membre. Plus généralement, toutes les méthodes d'exécution infligent à la personne condamnée des douleurs avant d'entraîner sa mort⁹⁴. Ces douleurs sont particulièrement intenses et prolongées dans les cas où des défaillances sont constatées dans la mise en œuvre de la procédure d'exécution. Toutes les méthodes d'exécution peuvent être concernées et plusieurs cas ont notamment été recensés au cours d'exécutions par pendaison⁹⁵ et par injection létale⁹⁶. Enfin, le Comité des droits de l'enfant a défini les

⁸⁷ Cour européenne des droits de l'Homme, *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n°5856/72, para. 35, 25 avril 1978.

⁸⁸ Type spécifique de fouet fait de trois brins d'aiguilles provenant d'un tamarinier.

⁸⁹ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *George Osbourne c. Jamaïque*, CCPR/C/68/D/759/1997, para. 10, 13 avril 2000.

⁹⁰ Comité contre la torture des Nations unies, *Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention – Arabie Saoudite*, CAT/C/CR/28/5, para. 4 b), 12 juin 2002. Voir aussi : *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Qatar*, CAT/C/QAT/CO/1, para.12, 25 juillet 2006.

⁹¹ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Curtis Francis Doebber c. Gouvernement du Soudan*, n°236/2000, para. 42, mai 2003.

⁹² Assemblée générale des Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, para. 28, 9 août 2012.

⁹³ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/10/44, para. 35, 14 janvier 2009.

⁹⁴ Se reporter aux descriptions de chacune des méthodes d'exécution au I.C.2.ii « Les différentes méthodes d'exécution ».

⁹⁵ Dans l'affaire, *Interights et Ditshwanelo c. République du Botswana*, requête n° 319/06, para. 85- 87, 2016, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'appuie sur l'arrêt *République c/ Mbushuu* pour affirmer que plusieurs cas de pendaisons mal exécutées ont été recensés ayant pour conséquence une mort par strangulation, un arrachement de la peau du visage, ou la nécessité d'intervention des gardes de la prison pour causer la mort de la personne pendue en lui tirant les jambes ou en lui frappant la tête à l'aide d'un marteau.

⁹⁶ Le Comité contre la torture des Nations unies, dans ses *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique, soumis en un seul document*, CAT/C/USA/CO/3-5,

châtiments corporels comme « *tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il* »⁹⁷. La peine de mort peut objectivement constituer un châtimement plus drastique que les châtimements corporels non létaux, une partie de la doctrine s'accorde pour la qualifier également de torture ou de peine cruelle, inhumaine ou dégradante⁹⁸.

B. La peine de mort comme violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Puisqu'il apparaît de plus en plus clairement que la peine de mort peut être qualifiée de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant dans de nombreux cas, des cours constitutionnelles, comme celle d'Afrique du Sud, ont jugé que cette peine n'est pas compatible en soi avec la protection contre les mauvais traitements⁹⁹, tandis que la Constitution de la Finlande dispose expressément que « *nul ne peut être condamné à mort, torturé ou traité d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine* »¹⁰⁰. Dans l'affaire *Ng c. Canada* devant le Comité des droits de l'Homme, Fausto Pocar¹⁰¹ et Rajsoomer Lallah¹⁰² ont tous deux affirmé dans des opinions dissidentes que toute exécution peut être considérée comme une violation de l'article 7 du PIDCP.

Les cours régionales se sont également penchées sur cette question. Dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme concernant l'imposition de la peine de mort à la suite d'un procès inéquitable et en raison des conditions de détention¹⁰³. Cependant, l'opinion dissidente du juge Lech Garlicki mentionne que « *toute infliction de la peine de mort représente en soi un traitement inhumain et dégradant interdit par la Convention* »¹⁰⁴. En 2010, la Cour européenne des droits de l'Homme est allée plus loin en considérant qu'en raison de l'évolution vers l'abolition totale, *de facto* et *de jure*, de la peine de mort au sein des États membres du Conseil de l'Europe, la peine de mort devrait être interdite en toutes circonstances, y compris sur la base de l'interdiction de la torture¹⁰⁵ puisque les exécutions judiciaires impliquent la destruction délibérée et préméditée d'un être humain par les autorités de l'État, créant une douleur physique et une souffrance psychologique

para. 25, 19 décembre 2014, a évoqué des « *cas dans lesquels une douleur atroce et des souffrances prolongées ont été causées à des détenus condamnés lors de leur exécution en raison d'irrégularités dans le protocole suivi [et être] particulièrement troublé par les cas récents d'exécution ratée en Arizona et dans l'Ohio et l'Oklahoma.* ».

⁹⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n°8](#), CRC/C/GC/8, para. 11, 2 mars 2007.

⁹⁸ Bessler, John D., [What I think about when I think about the death penalty](#), Saint Louis University School of Law vol.62, no. 4, 2018.

⁹⁹ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, [Makwanyane and Mchunu v. the State](#), n°. CCT/3/94, para. 146, 6 juin 1995.

¹⁰⁰ [Constitution de Finlande](#), Section 7, 11 juin 1999.

¹⁰¹ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Charles Chitat Ng c. Canada](#), CCPR/C/49/D/469/1991, para. 16.4, 7 janvier 1994.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Cour européenne des droits de l'Homme, [Öcalan c. Turquie](#), requête n°46221/99, 12 mai 2005.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, [Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#), requête n°61498/08, para. 115-122, 4 octobre 2010.

inévitables¹⁰⁶. La Cour européenne a réaffirmé cette jurisprudence en 2015 en indiquant qu'un retour forcé en Chine exposerait le requérant à la peine de mort, donc à un risque de traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁰⁷.

Depuis lors, le Conseil des droits de l'Homme a exhorté les États à respecter leurs obligations internationales lorsqu'ils condamnent à mort ou procèdent à une exécution, et a même fait référence¹⁰⁸ au rapport du Secrétaire général qui concluait que l'imposition de la peine de mort était incompatible avec l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁹. Récemment, le Rapporteur spécial sur la torture a rappelé, lors de la réunion-débat de haut niveau de 2017 sur la question de la peine de mort, qu'étant donné qu'elle entraînait toujours d'intenses souffrances physiques et psychologiques pour les condamnés et leurs proches, quelles que soient les méthodes utilisées et les circonstances dans lesquelles les exécutions étaient réalisées, qu' « *il était en pratique presque impossible de l'appliquer sans violer l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants compte tenu des conditions de plus en plus rigoureuses imposées par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'Homme* »¹¹⁰. Ainsi, bien que certaines méthodes d'exécution aient été qualifiées de torture par nature, il reste encore à prendre pleinement en compte le tourment inhérent associé aux condamnations à mort et aux exécutions¹¹¹. Comme l'affirmait Juan Méndez en 2012, les normes et pratiques internationales vont en fait dans ce sens car la capacité des États à imposer la peine de mort sans violer l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est de plus en plus restreinte¹¹². A ce titre, en 2022, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples s'est saisie de cette question, en adoptant une résolution sur la peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹³ où elle exhorte notamment « *les États parties à la Charte africaine qui maintiennent encore la peine de mort à mettre pleinement en œuvre le droit à la vie, le droit à la dignité humaine et l'interdiction de la torture* ».

C. Vers l'apparition d'une nouvelle règle coutumière?

Dès 2012, l'ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Juan Mendez, s'interrogeait sur l'apparition d'une nouvelle règle coutumière face à l' « *évolution des États et*

¹⁰⁶ Cour européenne des droits de l'Homme, *Al Nashiri c. Pologne*, requête n°28761/11, 16 février 2015.

¹⁰⁷ Cour européenne des droits de l'Homme, *A.L. (X.W.) c. Russie*, requête n°44095/14, para. 66, 29 janvier 2016.

¹⁰⁸ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *La question de la peine de mort*, A/HRC/RES/30/5, 12 octobre 2015.

¹⁰⁹ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, A/HRC/30/18, para. 55, 16 juillet 2015.

¹¹⁰ Conseil des droits de l'Homme, *Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort - Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/36/27, para. 16, 4 juillet 2017.

¹¹¹ Bessler, John D., *What I think about when I think about the death penalty*, Saint Louis University School of Law vol.62, no. 4, 2018.

¹¹² Méndez, Juan E. « *The death penalty and the absolute prohibition of torture and cruel, inhuman, and degrading treatment or punishment* », Human Rights Brief, vol. 20, n° 1, p. 2-6, 2012.

¹¹³ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Résolution sur la peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - CADHP/Rés.544 (LXXIII)* 12 décembre 2022.

des autorités judiciaires, qui voient dans la peine capitale une violation en soi de l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants » et restait « convaincu qu'une règle coutumière interdisant la peine de mort en toute circonstance, si elle n'est pas encore apparue, est du moins en voie de formation »¹¹⁴.

Dans son Observation générale n° 36, le Comité des droits de l'Homme a également constaté un changement de paradigme conduisant « à la conclusion que la peine de mort est contraire à l'article 7 du Pacte en toutes circonstances » et constitue ainsi une peine cruelle, inhumaine ou dégradante¹¹⁵. À l'origine de ce changement de perspective, le Comité observe notamment qu'un nombre toujours plus important d'États, abolitionnistes et rétentionnistes, adhère à des instruments internationaux visant à abolir la peine de mort en droit ou en pratique.

Dans leurs lettres aux gouvernements en réponse à des communications sur la peine de mort, plusieurs procédures spéciales des Nations unies mentionnent depuis plusieurs années l'émergence de cette norme coutumière établissant que la peine de mort est en soi une violation de l'interdiction torture et des traitements inhumains et dégradants. Ainsi cette norme coutumière émergente est évoquée dès 2014 dans une lettre adressée à l'Arabie Saoudite¹¹⁶. De nouveau, en 2015¹¹⁷ et en 2021¹¹⁸ dans des lettres adressées aux États-Unis et en 2016¹¹⁹ dans une lettre adressée au Soudan, les procédures spéciales attirent l'attention des autorités sur le développement de cette norme coutumière. En 2022, la référence à cette norme coutumière émergente est de plus en plus récurrente : elle apparaît dans des lettres adressées à la République-unie de Tanzanie¹²⁰, au Pakistan¹²¹, au Malawi¹²², à l'Arabie Saoudite¹²³ et à la Biélorussie¹²⁴.

Aussi, les termes employés par procédures spéciales ont évolué, ce qui confirme le constat d'un changement de paradigme. Cela peut être observé dans les lettres faisant suite à des communications sur la peine de mort pour les mineur·es. Pour en justifier l'interdiction en droit

¹¹⁴ Assemblée Générale des Nations unies, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/67/279, para. 72, 9 août 2012.

¹¹⁵ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observation générale n°36 – Article 6 : droit à la vie](#), CCPR/C/GC/36, para. 51, 3 septembre 2019.

¹¹⁶ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [UA G/SO 218/2 G/SO 214 \(3-3-16\) G/SO 214 \(106-10\) G/SO 214 \(33-27\) G/SO 214 \(53-24\) G/SO 214 \(89-15\) SAU 4/2014](#), 2 avril 2014.

¹¹⁷ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [AL USA 13/2015](#), 26 juin 2015.

¹¹⁸ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [UA USA 12/2021](#), 1er mars 2021.

¹¹⁹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [UA SDN 6/2016](#), 25 août 2016.

¹²⁰ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [UA TZA 2/2022](#), 18 mai 2022.

¹²¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [AL PAK 3/2022](#), 27 juin 2022.

¹²² Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [UA MWI 4/2022](#), 23 septembre 2022.

¹²³ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [AL SAU 8/2022](#), 13 juin 2022.

¹²⁴ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [OL BLR 3/2022](#), 23 mai 2022.

international, en 2012¹²⁵ il était seulement fait référence à l'émergence d'une norme de *jus cogens* sur l'exécution des mineur·es. En février 2023, les mécanismes des procédures spéciales affirment que la peine de mort à l'égard des mineur·es est une pratique qui viole une norme existante du droit international rendant cette peine assimilable à de la torture¹²⁶.

En conclusion et à la lumière de la présente démonstration, les organisations signataires recommandent qu'une étude juridique plus approfondie soit réalisée sur lien entre la peine de mort et l'interdit de la torture, et sur l'apparition d'une règle coutumière interdisant le recours à la peine capitale en toutes circonstances, rejoignant ainsi la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur la torture, Juan Mendez, il y a plus de dix ans¹²⁷.

¹²⁵ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [UA G/SO 218/2 G/SO 214 \(33-27\) G/SO 214 \(53-24\) G/SO 214 \(89-15\) YEM 1/2012](#), 14 décembre 2012.

¹²⁶ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, [AL SAU 1/2023](#), 16 février 2023.

¹²⁷ Assemblée Générale des Nations unies, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/67/279, para. 74, 9 août 2012.